

DEPARTEMENT :
AUDE.

Le Maire de QUILLAN,

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Nos Réf. : PC/EJ/CR

VU la délibération en date du 10 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné délégation à M Le Maire pour la durée de son mandat, afin de décider, de la conclusion, de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Domaine : 3

Domaines et patrimoine

Sous domaine : 3-3

Locations

OBJET :

CONSIDERANT que le conseil municipal s'est prononcé le 21 septembre 2016 pour l'achat du Centre médical Pasteur avenue de la Jonquière à Quillan, et que cette acquisition s'est réalisée en 2017 et porte sur un immeuble constitué par une parcelle de terrain avec un bâtiment cadastré section AN n°275 d'une surface totale de 858m²,

Bail de mise à disposition
Locaux Centre Pasteur
Commune Quillan/M. Lucas
BONAFOS.

CONSIDERANT que M. Lucas BONAFOS vient de s'installer en tant que masseur kinésithérapeute, qu'il est à la recherche d'un cabinet pour exercer son activité professionnelle, il convient de passer avec lui un bail pour l'occupation des locaux.

DATE

29/12/2020

Certifié exécutoire par réception
en Sous-Préfecture le :

12 JAN. 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Il est donné à bail à M. Lucas BONAFOS, domiciliée 4, Bd Jean Bourrel, 11500 QUILLAN, des locaux au Centre médical, 23 avenue de la Jonquière à Quillan selon les conditions suivants :
- Local : le cabinet situé à l'étage d'une surface de 414m² comprenant 3 salles de consultation, une salle d'attente, une salle commune et des sanitaires, Les locaux présentement loués sont exclusivement destinés à l'usage professionnel du PRENEUR qui exerce l'activité de masseur kinésithérapeute, ou toutes autres activités liées au corps médical, avec toutes les servitudes annexes nécessaires à son fonctionnement.
- Durée : Le bail est consenti et accepté pour une durée de TROIS années renouvelable par tiers qui commencera à courir à compter du 1^{er} février 2021.
- Loyer : loyer annuel en principal de 12 000€ (douze mille euros), soit une rente mensuelle fixe de 1 000.00€ charges comprises.
- Le PRENEUR paiera une participation de 65.00€/mois pour amortissement des travaux effectués à son bénéfice pour la terrasse.
- Le PRENEUR bénéficiera d'une exonération de loyer à compter du 1^{er} février 2021 pour une période de 6 mois, et les six mois suivants pour un loyer de 250.00€.

ARTICLE 2 :

Le contrat de bail ci-annexé au présent arrêté précise les modalités d'exécution du bail.

ARTICLE 3 :

Les recettes seront inscrites en section de fonctionnement au budget de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pierre CASTEL.

Fait à QUILLAN le 29 décembre 2020,

